

AVENANT N°7 A L'ACCORD DU 26 AVRIL 2005 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Préambule

Au regard des études techniques et financières, les signataires du présent avenant sont convenus d'améliorer les garanties et d'ajuster les cotisations prévues par le Régime de Prévoyance de la Fabrication de l'Ameublement (PREVIFA) mis en place par l'accord du 26 avril 2005.

Il a été conclu ce qui suit.

Article 1. Précision quant à la définition des personnes à charge

A compter du 1^{er} janvier 2018, les enfants de moins de 25 ans sous contrat d'apprentissage sont considérés comme des personnes à charge.

Au 2^{ème} paragraphe du a) de l'article V A de l'accord, « leurs études » est remplacé par « leurs études ou sous contrat d'apprentissage ».

Article 2. Amélioration de la garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive

A compter du 1^{er} janvier 2018, le montant du capital versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive est majoré de 20%.

En conséquence, au paragraphe « *Risque décès* » du A, de l'article V « *Garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive* » de l'accord, les montants du capital versé, exprimés en pourcentage du traitement annuel de base, deviennent les suivants :

- Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge : 90 % (au lieu de 75 %)
- Marié, ou pacsé depuis au moins 2 ans, sans personne à charge : 120 % (au lieu de 100 %)
- Célibataire, veuf, divorcé avec 1 personne à charge : 150 % (au lieu de 125 %)
- Majoration par personne supplémentaire à charge : 30 % (au lieu de 25%).

Article 3. Amélioration de la garantie allocation d'éducation

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'allocation d'éducation est portée de 5% du traitement de base à 8% jusqu'à 18 ans puis 10% après.

En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article VI « *Allocation d'éducation* » de l'accord, est modifiée comme suit :



Les dispositions de l'article XII « *Financement des garanties* » de l'accord sont modifiées en conséquence.

Article 6. Date d'application de l'avenant n°7

Le présent avenant entre en application le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée. Il modifie, autant que de besoin, l'accord auquel il s'intègre.

Son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris le 9 octobre 2017

- *organisations patronales :*

UNAMA



UNIFA



- *organisations de salariés :*

BATI MAT T.P. C.F.T.C.



FNSCBA - C.G.T.

FIBOPA CFE CGC



FNCB CFTD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a smaller loop below it.

F.G.F.O. Construction

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the bottom and a smaller loop above it.